

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS			BIMENSUEL		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	UN AN	SIX MOIS	PARAISANT le 1 ^{er} et 3 ^e MERCREDI de CHAQUE MOIS			
France et Etats de la Communauté	900 »	500 »	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES		La ligne (hauteur 8 points)..... 65 francs	
Par avion France.....	2 700 »	1.400 »	S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R. I. M. à St-Louis.		Chaque annonce répétée..... moitié prix	
— Etats ex-A.O.F.....	1 700 »	900 »	Les annonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance.		(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces).	
— Etats ex-A.E.F.....	2 400 »	1.300 »	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs		<i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance</i>	
— Autres Etats.....	2.700 »	1.400 »			Compte-chèque postal n° 3121 à Saint-Louis	
Ordinaire Etranger.....	1.000 »	600 »				
Prix du numéro.....		20 »				
Prix du numéro des années antérieures.....		25 »				
Par la Poste, majoration de.....		45 »				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la Communauté

Présidence de la Communauté :

8 janvier 1960	Décision portant désignation d'un Ministre chargé, pour la Communauté, des affaires communes	176
21 janvier	Décision portant désignation de Ministres chargés, pour la Communauté, des affaires communes	176
21 janvier	Décision portant nomination du Premier Conseiller du Haut-Commissaire général à Brazzaville	176

Ministres chargés des Affaires communes

Ministre chargé de l'enseignement supérieur :

15 janvier 1960	Rectificatif au Journal officiel de la Communauté du Centre d'études administratives et techniques supérieures de Brazzaville	176
-----------------	---	-----

Actes du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie

LOIS

8 janvier 1960	Loi n° 60-001 accordant l'aval de la République Islamique de Mauritanie pour l'emprunt contracté par le Fonds Commun des Sociétés de Prévoyance auprès de la B. N. C. I.	177
----------------	---	-----

27 janvier	Loi n° 60-028 portant fixation des tarifs des permis de chasse et des droits droits complémentaires de capture ..	177
-----------------	---	-----

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

Premier Ministre :

29 janvier	Décret n° 60-035 rapportant deux arrêtés accordant des autorisations personnelles minières	180
17 février	Décret n° 60-041 portant classement des Agences spéciales et fixation des taux de l'indemnité de responsabilité allouée aux Agents spéciaux	177
17 février	Décret n° 60-042 portant modalités de rétribution, de transport et d'entretien des fonctionnaires et agents appelés à suivre en France des stages de perfectionnement ou des cours de formation professionnelle	178
17 février	Décret n° 60-044 pris en application de l'article 5 de la loi n° 59-154 du 9 décembre 1959 et déterminant le siège et la compétence de l'Office de la Main-d'œuvre ainsi que les modalités de son financement	179
17 février	Décret n° 60-046 relatif au contrôle technique des opérations financées par le F. A. C.	180
19 février	Décret n° 10-030 CAB. DIR. chargeant M. Diadié Samba Diom, Ministre des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications de l'Intérim du Premier Ministre pendant l'absence du titulaire	181

20 février	Décret n° 10-032 chargeant M. Compagnet Maurice, Ministre des Finances, de l'intérim du Ministre de l'Economie rurale, pendant l'absence du titulaire	181	30 janvier	N° 147 M.F. D.P. — Décision accordant une prime de première installation de cinquante mille francs C. F. A. à M. Touré Moctar, stagiaire à la Communauté Européenne (Marché Commun)	185
20 février	Décret n° 10-033 chargeant M. Cheikhna Ould Mohamed Laghdaf, Ministre de la Justice et de la Législation, de l'intérim du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines, pendant l'absence du titulaire	181	13 février	N° 224 M.F. D.P. — Décision nommant M. Béchiri Dialagui, commis de 3° classe 4° échelon de l'Administration générale, agent spécial et dépositaire-comptable du matériel en service à Chinguetti	185
24 février	Décret n° 10-034 réglementant l'organisation du transport des pèlerins musulmans de Mauritanie aux Lieux Saints de l'Islam	179	16 février	N° 238 M.F. D.P. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire	185
24 février	Décret n° 10-036 CAB. M.J.L. portant ouverture de concours	180	<i>Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications :</i>		
20 nov. 1959 ..	N° 10-176 CAB. D.P. — Arrêté plaçant dans la position de détachement sans solde, pour une période de deux ans, durant laquelle il est appelé à suivre, en qualité d'auditeur libre, les cours de l'Institut des Hautes Etudes d'Ouatre-Mer, M. Mohamed Ould Ahmedou Ould Bah, commis de 1 ^{re} cl. 2 ^e éch.	182	23 février	N° 60 M.T.P. O.P.T. — Arrêté portant additif à l'arrêté n° 14 M.T.P. O.P.T. du 19 janvier 1960, portant création d'une Recette Principale à Saint-Louis	185
19 février 1960	N° 10-031. — Arrêté portant classement des routes et pistes sahariennes	181	<i>Ministère de l'Economie rurale :</i>		
24 février	N° 10-035. — Arrêté portant création d'un service de Sécurité et de Renforcements généraux	181	14 déc. 1959 ..	N° 289 MER. D.P. — Arrêté considérant comme démissionnaires de leur emploi certains infirmiers d'Elevage de la République Islamique de Mauritanie, en service détaché au Sénégal	185
15 déc. 1959 ..	N° 10-711 CAB. D.P. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire	182	10 février 1960	N° 49 MER. D.P. — Arrêté portant nomination des aides-laboratoires et vaccinateurs-vétérinaires reçus par ordre de mérite au concours des 20 et 21 octobre 1959, dans le cadre des Infirmiers d'Elevage de la République Islamique de Mauritanie	185
15 décembre ..	N° 10-713 CAB. D.P. — Décision portant engagement et affectation d'un dactylographe décisionnaire	182	14 déc. 1959 ..	N° 1830 MER. D.P. — Décision accordant un congé administratif de quatre mois quinze jours à solde entière de présence à M. Bâ Mohamed El Habib, dit Diadié, garde-forestier 2° échelon ..	186
8 février 1960	N° 10-097 CAB. D.P. — Décision plaçant M. Touré Moctar dans la position de détachement sans solde, pour une période de douze mois, en vue d'effectuer un stage de spécialisation à Bruxelles (C. E. E.)	182	13 février 1960	N° 230 MER. D.P. — Décision accordant un congé administratif de quatre mois à solde entière de présence à M. Sow Sijhe Sadibou, préposé de 3° classe 2° échelon des Eaux et Forêts	186
9 février	N° 10-100 CAB. D.P. — Décision portant résiliation du contrat consenti à M. Bâ Birane, sténotypiste	182	<i>Ministère du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme :</i>		
24 février	N° 10-138 P.M. ALI — Décision portant nomination du chef de la fraction des Zlamta (Tadjakant Etfaghat de Kiffa)	182	23 février	N° 278 M.P.D.H. D. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire	186
24 février	N° 10-139 P.M. A.I. — Décision portant nomination du chef de la fraction des Ahel Makhary (Tidjikja)	182	<i>Ministère de la Justice et de la Législation :</i>		
<i>Ministère des Finances :</i>			25 février	N° 76 M.J.L. A.J.P. — Arrêté déléguant au Procureur de la République près le Tribunal Supérieur d'Appel de Nouakchott certaines attributions	186
20 février	N° 58 M.F. B. — Arrêté portant report de la gestion 1959 à la gestion 1960 de crédits ouverts au budget d'équipement et d'investissement	183	26 février	N° 78 M.J.L. — Arrêté portant désignation des assesseurs du Tribunal du premier degré de Rosso (Trarza) ..	186
24 février	N° 70 M.F. — Arrêté portant ouverture de comptes hors-budget destinés à retracer les opérations financières des conventions passées dans le cadre du Fonds d'Aide et de Coopération	184	8 février	N° 180 M.J.L. — Décision portant nomination d'un Conseiller technique ..	186
25 février	N° 75 M.F. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 96 M.F. du 21 mai 1959, créant une caisse d'avances à la Délégation de la République Islamique de Mauritanie à Paris	18	22 février	N° 276 M.J.L. — Décision portant désignation d'un secrétaire de Tribunal coutumier	187
			26 février	N° 277 M.J.L. — Décision portant nomination d'un régisseur de prison	18

26 février N° 292 M.J.L. A.J.P. — Décision nommant M. Fall Mohamed El Moustapha, commis expéditionnaire, fonctionnaire-huissier à la Résidence de Néma 187

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

15 déc. 1959 .. N° 10-183. — Arrêté portant intégration d'office de M. Bâ Oumar, secrétaire d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon, de l'ex-cadre commun supérieur, dans le corps des Secrétaires d'Administration 187

4 février 1960 N° 32 M.F.T. D.P. — Arrêté portant intégration de M. Fall Abdoulaye, agent contractuel des Trésoreries, dans le cadre de l'Administration générale et le nommant secrétaire d'Administration au titre de sa qualification professionnelle 187

4 février N° 33 M.F.T. D.P. — Arrêté portant intégration de M. Diop Abdoulaye Babacar, commis principal 2^e échelon de de l'ex-cadre commun supérieur des S. A. F. C., dans le cadre de l'Administration générale de la République Islamique de Mauritanie 187

4 février N° 38 M.F.T. D.P. — Arrêté portant intégration de certains secrétaires d'Administration dans le corps des Rédacteurs et Chefs de Bureau de l'Administration générale 187

4 février N° 39 M.F.T. D.P. — Arrêté portant intégration au titre de la qualification professionnelle de M. Bâ Ould Né, commis de 3^e classe 4^e échelon, dans la hiérarchie des Secrétaires d'Administration 187

4 février N° 41 M.F.T. D.P. — Arrêté portant intégration de M. Chérif Ould Mohamed Mahmoud, commis auxiliaire, échelle 5, échelon 1, dans le cadre de l'Administration générale 188

4 février N° 42 M.F.T. D.P. — Arrêté reclassant M. Bouna Moctar, rédacteur de 3^e cl. 2^e éch. (détaché), pour compter du 1^{er} janvier 1959 188

9 février N° 44 M.F.T. D.P. — Arrêté reclassant M. Djigo Hamat, commis de 1^{re} classe 3^e échelon de l'Administration générale, au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon .. 188

16 février N° 233 M.F.T. D.P. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire 188

17 février N° 242 M.F.T. D.P. — Décision portant constatation de passages automatiques à l'échelon supérieur dans le corps des Rédacteurs de l'Administration générale 188

17 février N° 243 M.F.T. D.P. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire 188

16 février N° 244 M.F.T. D.P. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire 188

Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines :

15 février N° 55 M.C.I.M. — Arrêté autorisant M. Andrivot, entrepreneur de travaux publics à extraire 600 m³ de coquillages et 800 m³ de sable à Nouakchott .. 188

15 février N° 56 M. C.I.M. — Arrêté autorisant la Société « Colas » d'Afrique Occidentale à extraire 500 m³ de coquillages à Nouakchott 189

22 février N° 59 M. C.I.M. — Arrêté autorisant M. Auger Pierre, entrepreneur de travaux publics, à extraire 3.000 m³ de coquillages à Nouakchott 189

16 février N° 239 M. C.I.M. D.P. — Décision nommant M. Ethmane Ould Boubacar, commis de 3^e classe 1^{er} échelon du cadre de l'Administration générale Conseiller technique du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines 189

Ministère de l'Education, de la Jeunesse et de l'Information :

8 février N° 183 M.E.J.I. I.A.M. — Décision acceptant, pour compter du 2 février 1960, la démission de son emploi présentée par M. Diallo Alboune, dactylographe décisionnaire de la 6^e catégorie de l'arrêté n° 388 M.F.T.S. du 14 décembre 1957 189

8 février N° 185 M.E.J. I.A.M. — Décision acceptant, pour compter du 31 janvier 1960, la démission de son emploi présentée par M. Mohamed Ould Ahmed Miske, instituteur adjoint stagiaire 190

9 février N° 190 M.E.J. I.A.M. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire 190

16 février N° 241 M.E.J. I.A.M. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire 190

20 février N° 252 M.E.J. I.A.M. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire 190

20 février N° 253 M.E.J.I. I.A.M. — Décision portant intégration de M. Wade Alioune, moniteur auxiliaire de français, dans le cadre de l'Enseignement de la Mauritanie 190

20 février N° 254 M.E.J.I. I.A.M. — Décision modifiant les décisions n°s 10-681 P.C. M.E.J. et 1769 M.E.J. I.A.M. des 26 novembre 1959 et 1^{er} décembre 1959, portant engagement et affectation de professeurs du cadre métropolitain 190

20 février N° 255 M.E.J.I. I.A.M. — Décision déléguant dans les fonctions d'inspecteur de l'Enseignement primaire du Centre mauritanien à Kaédi, M. Lenoble Marc, instituteur de 8^e échelon du cadre métropolitain, détaché en Mauritanie et portant attribution de fournitures et indemnité de direction 190

20 février N° 256 M.E.J.I. I.A.M. — Décision portant mutations de surveillants d'internat 190

20 février N° 259 M.E.J.I. I.A.M. — Décision portant additif à la décision n° 1133 M.E.J.I. I.A.M. du 10 juillet 1959 fixant la liste des admis au C. E. P. E. (session 59) 190

27 février N° 302 M.E.J.I. I.A.M. — Décision portant la liste des Délégués du Personnel à la Commission administrative paritaire de l'Enseignement de la Mauritanie 190

*Ministère de la Santé publique
et des Affaires sociales :*

16 février N° 57 M.S. D.P. — Arrêté admettant d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour limite d'âge, M. Touba Naba, infirmier principal 1^{er} échelon du cadre de la Santé publique à Kiffa 191

Textes publiés à titre d'information

9 février N° 188 M.F.T. D.P. — Liste d'aptitude par ordre de mérite des candidats admis au concours direct du 10 décembre 1959, donnant accès au cadre des Commis de l'Administration générale 191

Avis de vente 191

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 191

Partie officielle

**ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
ISLAMIQUE DE MAURITANIE**

ACTES DE LA COMMUNAUTE

PRÉSIDENTE DE LA COMMUNAUTE

DÉCISION portant désignation d'un Ministre chargé, pour la Communauté, des Affaires communes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 78 et 82 ;
Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958, portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 3,

DÉSIGNE comme Ministre chargé des Affaires communes :

M. Michel Debré, à titre intérimaire, pour l'Enseignement supérieur.

Fait à Paris, le 8 janvier 1960.

C. DE GAULLE.

DÉCISIONS portant désignation de Ministres chargés, pour la Communauté, des Affaires communes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 78 et 82 ;
Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958, portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 3,

DÉSIGNE comme Ministres chargés des Affaires communes :

M. Wilfrid Baumgartner, pour la monnaie et la politique économique et financière commune, en remplacement de M. Antoine Pinay ;

M. Louis Joxe, pour l'Enseignement supérieur, en remplacement de M. André Boulloche.

Fait à Paris, le 21 janvier 1960.

C. DE GAULLE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 78 et 82 ;
Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958, portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 3,

DÉSIGNE comme Ministres chargés des Affaires communes :

M. Pierre Messmer, pour les Forces armées, en remplacement de M. Pierre Guillaumat ;

M. Michel Maurice-Bokanowski, pour les Télécommunications, en remplacement de M. Bernard Cornut-Gentille.

Fait à Paris, le 10 février 1960.

C. DE GAULLE.

DÉCISION portant nomination du Premier Conseiller du Haut-Commissaire général à Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 78 et 82 ;
Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958, portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté et notamment son article 5 ;

Vu la décision du 9 février 1959 fixant le mode de nomination et les attributions du représentant du Président de la Communauté dans chaque Etat,

Nomme M. Troadec (René) Premier Conseiller du Haut-Commissaire général à Brazzaville.

Fait à Paris, le 21 janvier 1960.

C. DE GAULLE.

MINISTRES CHARGÉS DES AFFAIRES COMMUNES

MINISTRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Organisation administrative du Centre d'Etudes administratives et techniques supérieures de Brazzaville

RECTIFICATIF au Journal officiel de la Communauté du 15 janvier 1960

Au lieu de :

Arrêté du 29 décembre 1959,
Lire :

Arrêté du 22 décembre 1959.
Le reste sans changement.

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

LOIS

N° 60-001. — *LOI accordant l'aval de la République Islamique de Mauritanie pour l'emprunt contracté par Le Fonds Commun des Sociétés de Prévoyance auprès de la B. N. C. I.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'aval de la République Islamique de Mauritanie est accordé pour la garantie de l'emprunt de 12.000.000 de francs contracté par le Fonds Commun des Sociétés de Prévoyance auprès de la B. N. C. I. à Saint-Louis.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 8 janvier 1960.

Pour le Premier Ministre absent :
Le Ministre chargé de l'intérim,
Amadou Diadie Samba DIOM.

Le Ministre de l'Economie rurale,
Ahmed Saloum Ould HAÏBA.

Le Ministre des Finances,
M. COMPAGNET.

N° 60-028. — *LOI portant fixation des tarifs des permis de chasse et des droits complémentaires de capture.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 1960, les redevances perçues à l'occasion de la délivrance des permis de chasse et les droits complémentaires de capture sont fixés ainsi qu'il suit :

Permis sportif de petite chasse (valable un an)	2.000 fr.
Permis complémentaire (même validité que le permis principal)	1.500 fr.
Permis de moyenne chasse :	
Catégorie A, résidents (valable un an)	6.000 fr.
Catégorie B, non résidents (valable un an)	9.000 fr.
Permis de grande chasse :	
Catégorie A, résidents (valable un an)	15.000 fr.
Catégorie B, non résidents (valable un an)	20.000 fr.
Permis spécial de passager (valable un mois)	6.000 fr.
Permis scientifique de chasse et de capture (valable un an)	15.000 fr.
Permis de capture commerciale (patente annuelle) :	
Pour animaux intégralement ou partiellement protégés	15.000 fr.
Pour animaux non protégés	6.000 fr.
Permis d'oisellerie	3.000 fr.

Licence de guide de chasse (licence annuelle) :	
Valable pour un seul cercle	3.000 fr.
Pour l'ensemble de la République Islamique de Mauritanie	15.000 fr.

Droits complémentaires de capture :

a) Pour les animaux intégralement protégés (éléphants, girafes)	15.000 fr.
Pour les animaux intégralement protégés (oiseaux exclus)	5.000 fr.
b) Pour les animaux partiellement protégés (y compris l'autruche) autres oiseaux exclus	1.000 fr.
c) Pour les oiseaux partiellement ou intégralement protégés à l'exclusion de l'autruche	500 fr.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi qui sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 27 janvier 1960.

Pour le Premier Ministre absent :
Le Ministre chargé de l'intérim,
Ba Mamadou SAMBA.

Le Ministre de l'Economie rurale,
Ahmed Saloum Ould HAÏBA.

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS et CIRCULAIRES

Premier Ministre :

N° 60-041. — *DÉCRET portant classement des Agences spéciales et fixation des taux de l'indemnité de responsabilité allouée aux Agents spéciaux.*

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 ;

Vu le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 relatif aux attributions des Ministres ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier ;

Vu les arrêtés n°s 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 et 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité allouée aux Agents spéciaux ;

Vu l'arrêté n° 3473 F. du 10 mai 1954 portant classement des Agences spéciales ;

Sur la proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le classement des Agences spéciales de la République Islamique de Mauritanie, établi d'après le volume des opérations effectuées en 1959, est le suivant :

Hors classe :

Aïoun El Atrouss ;	Kiffa ;
Akjoujt ;	Néma ;
Aleg ;	Nouakchott ;
Boghé ;	Port-Etienne ;
Boutilimit ;	Sélibaby ;
Kaédi ;	Tidjikdja.
Fort-Gouraud ;	

Première classe :

Bir-Mogrein ;	Moudjéria ;
Chinguetti ;	Tamchakett ;
M'Bout ;	Timbédra.
Mederdra ;	

Art. 2. — Les taux de l'indemnité de responsabilité allouée aux Agents spéciaux sont fixées comme suit :

Agences spéciales hors-classe	36.000 fr. par an
Agences spéciales de 1 ^o classe	30.000 fr. par an

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 1960, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 17 février 1960.

MOKTAR OULD DADDAH.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances :

M. COMPAGNET.

N^o 60-042. — DÉCRET portant modalités de rétribution, de transport et d'entretien des fonctionnaires et agents appelés à suivre en France des stages de perfectionnement ou des cours de formation professionnelle.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre des Finances ;

Vu la Constitution du 22 mars 1959 ;

Vu le décret n^o 59-006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu l'arrêté n^o 11 du 8 janvier 1959 déterminant le régime de rémunération des fonctionnaires des cadres de la Mauritanie ;

Vu le décret n^o 59-161 du 23 décembre 1959 déterminant le régime général des déplacements ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les fonctionnaires et agents en service en Mauritanie peuvent être autorisés, par décision du Conseil des Ministres, à suivre en France des stages de perfectionnement ou des cours de formation professionnelle.

Art. 2. — Les agents visés à l'article 1^{er} perçoivent à leur départ une indemnité, dite de « première mise d'équipement » de 50.000 francs C. F. A., sous réserve que la durée du stage ou des cours corresponde au minimum à celle d'une année scolaire.

Art. 3. — Lorsqu'ils sont désignés pour effectuer en France un stage ou suivre des études, les fonctionnaires visés à l'article 1^{er} se voient appliquer le régime de rémunération déterminé par l'arrêté n^o 11 du 8 janvier 1959, les indices métropolitains étant éventuellement convertis en indices locaux ;

Ils perçoivent dans cette position les éléments de solde suivants :

- la solde de base ;
- l'indemnité de résidence, 1^o zone ;
- les prestations familiales.

* Ces éléments exprimés en francs C. F. A. sont dus pour leur contre-valeur en francs métropolitains.

Art. 4. — Lorsque les agents se font rejoindre en France par leur famille, ils percevront les prestations familiales du régime métropolitain, à compter du mois suivant leur arrivée en France, les indices locaux étant convertis en indices métropolitains.

Art. 5. — Lorsque le total de la solde de base et de l'indemnité de résidence est inférieur à 50.000 francs C.F.A., une allocation complémentaire est attribuée pour parfaire la somme ci-dessus.

Art. 6. — La décision individuelle ou collective, autorisant l'envoi en France des fonctionnaires et agents non titulaires, rappellera les éléments de la solde à payer.

Art. 7. — Dans le cas où les intéressés seraient appelés en cours de stage, dans l'intérêt de leur formation, à se déplacer hors du lieu du stage, ils auront droit, sur présentation des documents officiels constatant leur déplacement et spécifiant les éventuels avantages en nature y afférents, aux indemnités pour frais de déplacement prévus par le décret n^o 59-161 du 23 décembre 1959.

Art. 8. — Dans le cas où l'organisme auprès duquel ils suivent des cours ou font leur stage accorderait des avantages particuliers, ceux-ci seraient précisés par décision et viendraient en déduction de la rémunération qui leur est accordée.

Art. 9. — Il sera délivré aux intéressés, tant à l'aller qu'au retour, une feuille de route et une réquisition de transport du lieu de départ à celui du stage et vice versa.

Art. 10. — Les fonctionnaires et agents, bénéficiaires des présentes dispositions, ne peuvent percevoir des indemnités pour frais de déplacement ou de mission pendant la durée de leur stage, sauf dans le cas prévu à l'article 7 ci-dessus (déplacement hors du lieu de stage).

Art. 11. — Les fonctionnaires ou agents non titulaires visés aux articles ci-dessus ont droit, lorsque la durée du stage ou de cours est prévue pour deux années scolaires au moins, à un voyage annuel aller et retour à effectuer pendant les grandes vacances. Pendant ce congé à prendre obligatoirement en Mauritanie, ils continueront à toucher les mêmes émoluments.

Art. 12. — Si le stage est d'une durée égale ou supérieure à deux ans, les fonctionnaires et agents visés à l'article 1^{er} ont droit de se faire accompagner ou rejoindre par leur famille aux frais du budget qui supporte leur rémunération pendant le stage. Dans ce cas, ils perdent le droit au voyage aller et retour à effectuer pendant les grandes vacances.

Art. 13. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1960 et sera publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 17 février 1960.

MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre des Finances :

M. COMPAGNET.

Le Ministre de la Fonction publique
et du Travail,

SID AHMED LEHBIB.

N° 60-044. — DÉCRET du 17 février 1960 pris en application de l'article 5 de la loi n° 59-154 du 9 décembre 1959 et déterminant le siège et la compétence de l'Office de la Main-d'œuvre ainsi que les modalités de son financement.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Travail ;

Vu la Constitution de la Communauté et de la République française ;

Vu la Constitution de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu la loi n° 59-154 du 9 décembre 1959 instituant un Office de la Main-d'œuvre en République Islamique de Mauritanie et spécialement son article 5 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Office de la Main-d'œuvre de la République Islamique de Mauritanie, créé par la loi n° 59-154 du 9 décembre 1959, a son siège à Nouakchott.

Art. 2. — L'Office de la Main-d'œuvre est chargé, dans le cadre des directives techniques qu'il reçoit, de l'exécution de toutes les opérations relatives à l'utilisation et à la répartition de la main-d'œuvre.

Il donne aussi son avis sur les questions qui lui sont soumises et notamment les projets d'arrêtés déterminant les possibilités d'embauchage des entreprises, en fonction des nécessités économiques, démographiques et sociales.

Art. 3. — L'organisation générale de l'Office fera l'objet d'un arrêté du Ministre du Travail pris sur proposition de l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales.

Art. 4. — Les dépenses de fonctionnement de l'Office sont inscrites au budget de la République Islamique de Mauritanie dans le chapitre de l'Inspection du Travail et des Lois sociales.

Art. 5. — Il crée une Commission consultative de la Main-d'œuvre chargée d'émettre des avis sur les différents problèmes de main-d'œuvre.

Un arrêté du Ministre du Travail déterminera la composition et les conditions de fonctionnement de cette Commission.

Art. 6. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République Islamique de la Mauritanie.

A Nouakchott, le 17 février 1960.

Le Premier Ministre,
MOKTAR OULD DADDAH.

*Le Ministre de la Fonction Publique
et du Travail,*
SID AHMED LEHBIB.

Le Ministre des Finances,
M. COMPAGNET.

N° 10.034. — DÉCRET réglementant l'organisation du transport des pèlerins musulmans de Mauritanie aux Lieux Saints de l'Islam.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'organisation du transport des pèlerins musulmans de Mauritanie aux Lieux Saints de l'Islam par toute Compagnie de transport ou toute Organisation de voyage, est soumise à l'autorisation préalable du Gouvernement de la Mauritanie.

Art. 2. — Cette autorisation ne pourra être accordée qu'aux conditions ci-après :

1° Dans le cas d'une Compagnie de transport, laquelle assurerait à bord de ses propres navires ou avions, le transport des pèlerins jusqu'à Djeddah, la Compagnie dépose, à l'appui de sa demande, une caution bancaire dont le montant est égal à la moitié du prix de passage aller et retour Nouakchott - Djeddah - Nouakchott pour autant de pèlerins que la Compagnie déclare vouloir en transporter. Cette caution ne pourra être débloquée qu'avec l'accord du Gouvernement de la Mauritanie après le retour à Nouakchott des pèlerins pris en charge par la dite Compagnie.

2° Dans le cas d'une Agence de voyage. — L'Agence doit produire un contrat ferme de transport souscrit par elle avec une ou plusieurs Compagnies de navigation maritime ou de Transport aérien ; ce contrat doit être assorti d'une attestation de la ou des Compagnies en cause, qui certifie le versement du montant intégral du prix des passages « aller et retour » Nouakchott-Djeddah-Nouakchott pour le nombre de pèlerins indiqué sur la demande d'autorisation présentée par la dite Agence de voyage.

Art. 3. — Le départ pour le pèlerinage a lieu à Nouakchott. Il entre donc dans les obligations de la Compagnie de transport ou de l'Agence de voyage d'assurer le transit des pèlerins de Nouakchott au lieu définitif d'embarquement au moyen d'une navette aérienne.

Art. 4. — Aucune Compagnie de navigation maritime ou de transport aérien, aucune Agence de voyage et en général aucun organisateur de pèlerinage ne peut :

1° Ni faire aucune publicité pour inciter les candidats pèlerins à s'adresser à son organisation ;

2° Ni recevoir des candidats au pèlerinage aucune somme, même à titre d'acompte, tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation préalable dont il s'agit à l'article 1^{er} du présent décret.

Art. 5. — Avant le départ des pèlerins, l'organisateur autorisé doit déposer, pour être jointe soit à la caution bancaire, soit au contrat ferme de transport et à l'attestation visée à l'article 2 ci-dessus, une copie du manifeste de la Compagnie de navigation maritime ou de transports aériens, qui prend en charge les pèlerins au départ de Dakar.

Cette copie du manifeste doit obligatoirement indiquer les noms, prénoms, qualité et le nombre total des pèlerins transportés.

Art. 6. — L'autorisation préalable, accordée par arrêté du Ministre de l'Intérieur, n'est valable que pour l'année en cours et doit être renouvelée chaque année.

Art. 7. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 24 février 1960.

Pour le Premier Ministre absent :
Le Ministre chargé de l'intérim,
Ba Amadou Diadié Samba Diom.

N° 10.036 CAB. M.J.L. — DÉCRET portant ouverture de concours.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre de la Justice et de la Législation ;

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 en date du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu la loi portant statut des magistrats de droit musulman,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Un concours pour l'admission au stage prévu par l'article 33 du Statut des Magistrats de Droit musulman aura lieu les 17 et 18 mars 1960.

Art. 2. — Le nombre des places mises au concours est fixé à 25.

Art. 3. — Ce concours est ouvert aux candidats de sexe masculin, âgés de 25 ans au moins et de 40 ans au plus à la date du concours et qui rempliront les conditions prévues par l'article 20 du Statut général de la Fonction publique.

Art. 4. — Les dossiers de candidature seront remis aux Commandants de Cercle avant le 5 mars, qui les transmettront immédiatement au Ministère de la Justice.

Art. 5. — Les dossiers comprendront les pièces suivantes :

- 1° Une demande manuscrite, établie sur papier libre ;
- 2° Un extrait d'acte de naissance ou une copie conforme du jugement supplétif d'acte de naissance ;
- 3° Un état signalétique et des services militaires ou une pièce officielle attestant que le candidat est en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
- 4° Un extrait de casier judiciaire bulletin n° 3 de moins de trois mois ;
- 5° Un certificat de visite et de contre-visite médicale d'aptitude au service actif en Mauritanie ;
- 6° Un curriculum vitæ.

Art. 6. — La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le Ministre de la Justice et de la Législation.

Art. 7. — Le concours comportera deux épreuves d'une durée de trois heures, l'une de culture générale, l'autre de droit musulman. La première aura lieu le 17 mars de 8 à 11 heures ; la seconde le 18 mars, aux mêmes heures.

Les sujets seront choisis par le Ministre de la Justice et de la Législation, sur une liste présentée par le jury.

Art. 8. — Les épreuves auront le même coefficient. Elles seront notées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Pour être déclarés admis, les candidats devront avoir obtenu 20 points au moins pour l'ensemble des deux épreuves.

Art. 9. — Dans chaque centre, les candidats composeront sous la surveillance d'une commission désignée par le Commandant de cercle. Cette commission comprendra au moins trois membres, dont l'un remplit les fonctions de Président.

Art. 10. — Les compositions et le procès-verbal de la commission de surveillance seront adressés au Ministre de la Justice et de la Législation à Saint-Louis qui les remettra au jury.

Ce jury sera formé de :

- l'Inspecteur de l'Enseignement arabe ;
- d'un professeur d'arabe ;
- d'un professeur de droit musulman ;
- du Chef de service « Chraa » ou son représentant ;
- d'un représentant du Ministre de la Fonction publique.

Art. 11. — La liste des candidats admis fera l'objet d'un arrêté du Ministre de la Justice.

Art. 12. — Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Nouakchott, le 24 février 1960.

Pour le Premier Ministre absent :
Le Ministre des Travaux publics
chargé de l'intérim,
Amadou Diadié Samba Diom.

Par décret n° 60-035 D.C.I.M. S.M. du 29 janvier 1960 :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté n° 5739 du 13 juin 1957, accordant l'autorisation personnelle minière en Mauritanie, à la Société de Prospection et d'Exploitations Pétrolières en Alsace, domiciliée 12 rue Jean-Nicot, Paris, 8^e.

Est rapporté l'arrêté n° 154 du 14 avril 1958 accordant l'autorisation personnelle minière en Mauritanie, à la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine, domiciliée 15, 16 rue Jean-Nicot, Paris 8^e.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret

Par décret n° 60-046 du 17 février 1960 :

Article premier. — M. Amadou Diadié Samba Diom, Ministre des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications, est chargé du contrôle technique des opérations financières financées par le Fonds d'Aide et Coopération.

Art. 2. — M. Amadou Diadié peut déléguer les pouvoirs visés à l'article 1^{er} à un fonctionnaire de son choix agissant sous son contrôle et sous sa responsabilité.

Art. 3. — Le Ministre des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 10.030 CAB. DIR. du 19 février 1960 :

Article premier. — M. Amadou Diadié Samba Diom, Ministre des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications, est chargé de l'intérim du Premier Ministre pendant l'absence de M^e Moktar Ould Daddah.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 21 février 1960.

Par décret n° 10-032 du 20 février 1960 :

Article premier. — M. Compagnet Maurice, Ministre des Finances, est chargé de l'intérim du Ministre de l'Economie rurale, pendant l'absence de M. Ahmed Saloum Ould Haïba.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet pour compter du 20 février 1960.

Par décret n° 10.033 du 20 février 1960 :

Article premier. — M. Cheikhna Ould Mohamed Laghdaf, Ministre de la Justice et de la Législation, est chargé de l'intérim du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines, pendant l'absence de M. Mohamed El Moktar Marouf.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet le 20 février 60.

N° 10.031. M.T.P.T. P.T. — ARRÊTÉ portant classement des routes et pistes sahariennes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 ;

Vu le décret n° 59-006 en date du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu le décret n° 10061 CAB. S.C.M. du 3 juillet 1959 fixant les compétences du Ministre des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications ;

Vu l'arrêté général n° 6138 M. du 24 juillet 1956 portant règlement de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique en Afrique occidentale française et notamment l'annexe XVIII, paragraphe 2 ;

Sur proposition du Ministre des Travaux publics et des Transports,

ARRÊTE :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'annexe XVIII de l'arrêté général n° 6138 M. du 24 juillet 1956, portant réglementation de l'usage des voies routières en A. O. F., les pistes sahariennes en Mauritanie sont classées comme suit pour l'année 1960 ;

Catégorie A :

Néant.

Catégorie B :

La route nationale n° 1 entre Nouakchott et Fort-Gouraud ;

Toutes les autres pistes situées au nord de la limite définie par l'arrêté, à l'exception des pistes de la catégorie C ci-dessous.

Catégorie C :

La route nationale n° 1 entre Fort-Gouraud et la frontière nord ;

La piste Agui - Port-Etienne, par Ben Amara et Aroueyit ;

La piste Port-Etienne-Akjoujt, par Aroueyit et N'Daouas ;

Le tronçon mauritanien des pistes suivantes :

— Aïoun El Atrouss - Kayes ;

— Aïoun El Atrouss - Nioro ;

— Néma - Timbédia - Nioro ;

— Néma - Nioro.

Art. 2. — Les autorités locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 19 février 1960.

Le Premier Ministre,
MOKTAR OULD DADDAH.

N° 10.035 P.M. A.I. — ARRÊTÉ portant création d'un Service de la Sécurité et des Renseignements Généraux.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu le décret n° 10.053 du 26 juin 1959 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 10.057 du 7 juillet 1959 fixant les attributions du Premier Ministre ;

Vu l'arrêté n° 10.078 CAB. C.M. portant création du Cabinet Militaire de la Présidence du Conseil ;

Vu l'arrêté n° 10.141 P.M. A.I. portant création d'une Direction des Affaires intérieures,

Article premier. — En exécution de l'article 2 de l'arrêté n° 10.141 P.M. A.I. susvisé, il est créé à la Direction des Affaires intérieures, un Service de la Sécurité et des Renseignements généraux.

Art. 2. — Sont dévolues au Service de la Sécurité et des Renseignements généraux, les attributions suivantes :

— Contrôle de la circulation des personnes à l'intérieur du territoire ;

— Contrôle des mesures tendant au maintien de l'ordre public ;

— Application de la réglementation concernant les associations de toute nature et les syndicats ;

— Surveillance de la presse, de la radio, du cinéma, des importations de livres et de disques ;

— Collecte et diffusion des renseignements généraux aux divers échelons du Gouvernement.

Art. 3. — Le Chef du Service de la Sécurité et des Renseignements généraux dispose du concours des Services de Police, des Chefs de Circonscription territoriale, des Commandants de Goum et des Chefs de Brigade de Gendarmerie. Il correspond avec eux dans le cadre de ses attributions sous le timbre de la Direction des Affaires intérieures.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 24 février 1960.

Pour le Premier Ministre absent :
Le Ministre chargé de l'intérim,
Ba Amadou Diadié Samba DIOM.

Par arrêté n° 10.176 CAB. D.P. du 21 novembre 1959 :

Article premier. — M. Mohamed Ould Ahmedou Ould Bah, commis de 1^{re} classe 2^e échelon, est placé en position de détachement sans solde, pour compter du 1^{er} novembre 1959 et pour une période de deux ans, durant laquelle il est appelé à suivre, en qualité d'auditeur libre, les cours de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé percevra une allocation mensuelle de 40.000 francs C. F. A. majorée éventuellement des prestations familiales et exclusive de sa rémunération de fonctionnaire.

L'intéressé conserve ses droits à l'avancement et à la retraite et continue à subir les retenues légales pour pension sur la solde de base hiérarchique à son grade dans son cadre d'origine.

Art. 4. — La dépense est imputable au budget de la République de Mauritanie, chapitre 47, article 4.

Par décision n° 10.711 CAB. D.P. du 15 décembre 1959 :

Article premier. — M. Ba Oumar, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, titulaire d'un congé administratif de six mois arrivé à expiration le 1^{er} novembre 1959, anciennement en service à l'ex-Radiodiffusion fédérale à Dakar, est, pour compter de cette date, mis à la disposition du Commandant de Cercle du Tagant, en remplacement numérique du commis de 2^e classe Ahmed Ould Ely, en instance de départ en France pour stage professionnel.

Le traitement de M. Ba Oumar est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 9, article 5.

Par décision n° 10.713 CAB. D.P. du 15 décembre 1959 :

Article premier. — M. Tall Guibril, domicilié à Saint-Louis, est engagé en qualité de dactylographe décisionnaire et mis à la disposition du Ministre de l'Education, de la Jeunesse et de l'Information, pour servir à l'Inspection de l'Enseignement primaire de l'Est à Aioun.

Art. 2. — Pour compter du jour de sa mise en route, M. Tall Guibril est classé à la troisième catégorie de l'arrêté n° 388 M.F.T.S. du 14 décembre 1957 (employés occupés dans des exploitations autres que les exploitations agricoles, 44 heures de travail par semaine).

La dépense est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 39-5-3.

Art. 3. — M. Tall Guibril est régi par le Code du Travail, ses règlements d'application et la Convention collective fédérale du Commerce.

Art. 4. — M. Tall Guibril percevra éventuellement les allocations familiales du Code du Travail, payées par la Caisse de Compensation.

Par décision n° 10.097 CAB. D.P. du 8 février 1960 :

Article premier. — M. Touré Moctar, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, indice local 458, groupe 4, précédemment en service à Kaédi, est placé en position de détachement sans solde pour une période de douze mois, en vue d'effectuer un stage de spécialisation à Bruxelles (C. E. E.) pour compter du 1^{er} mars 1960.

Art. 2. — Pendant toute la durée de son stage, la solde et les accessoires de solde seront supportés par l'organisme employeur.

Art. 3. — Il sera délivré à M. Touré Moctar les réquisitions de transport gratuit de Kaédi à Bruxelles, par voie aérienne.

Il voyagera accompagné de sa femme et de trois enfants âgés respectivement de huit ans, trois ans et dix-huit mois (budget République Islamique de Mauritanie, chapitre 13-1, article 1^{er}).

Art. 4. — M. Touré Moctar continuera à verser à la République Islamique de Mauritanie la retenue de 6 % pour constitution de retraite sur la base de son traitement hiérarchique.

Par décision n° 10.100 CAB. D.P. du 9 février 1960 :

Article premier. — Est résilié, pour compter du 1^{er} janvier 1960, le contrat consenti à M. Ba Birane, sténotypiste, précédemment en service à l'Assemblée nationale.

Art. 2. — M. Ba Birane qui compte à la date précitée quinze mois de services effectifs, aura droit à un congé payé égal à vingt-trois jours ouvrables de salaire dans les conditions précitées par l'article 13 de l'arrêté général n° 10.844 I.G.A.A. du 17 décembre 1956.

Par décision n° 10.138 P.M. A.I. du 24 février 1960 :

Article premier. — M. Mohamed El Moctar Ould Abdi est nommé chef de la fraction des Zlamta tribu Tadjakant Etfaghat, subdivision de Kiffa, en remplacement de M. Mohamed Salem O. Hine, démissionnaire.

Par décision n° 10.139 P.M. A.I. du 24 février 1960 :

Article premier. — M. Mohamed Lemine Ould Abdel Jelil est nommé chef de la fraction des Ahel Makhary (subdivision de Tidjkdja), en remplacement de M. Hademine Ould Cheikh, décédé.

Ministère des Finances :

N° 58 M.F. B. — ARRÊTÉ portant report de la gestion 1959 à la gestion 1960 de crédits ouverts au budget d'équipement et d'investissement.

LE MINISTRE DES FINANCES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 30 décembre 1912 ;

Vu le décret n° 59-143 du 26 novembre 1959 portant modification au décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont reportés à la gestion 1960, avec la même affectation, les reliquats ci-après de crédits ouverts au titre du budget d'équipement et d'investissement, exercice 1959 :

CHAPITRE II. — Travaux d'infrastructure.

Article 1 ^{er} . — Urbanisme	2.367.193
— 3. — Routes et ponts	486.828
— 5. — Hydraulique	8.750.000
— 6. — Terrains d'aviation	18.949.815
— 7. — Electrification	1.953.375
— 8. — Apurement des opérations des exercices antérieurs	2.670.672

TOTAL du chapitre 2

35.177.883

CHAPITRE III. — Constructions.

Article 1 ^{er} . — Bâtiments pour services	49.671.672
— 2. — Bâtiments pour logements	56.576.219
— 3. — Construction de la nouvelle capitale	39.655.582
— 5. — Apurement des opérations des exercices antérieurs	11.289.348

TOTAL du chapitre 3

157.192.821

CHAPITRE IV. — Acquisitions d'immeubles.

Article 1 ^{er} . — Pour services	1.500.000
— 2. — Pour logements	383.000

TOTAL du chapitre 4

1.883.000

CHAPITRE VI. — Participation à la constitution de sociétés.

Article 1 ^{er} . — Société des Mines de Cuivre de Mauritanie	11.250.500
---	------------

CHAPITRE VII. — Contributions, subventions.

Article 1 ^{er} . — FERDES	10.000.000
— 3. — FIDES	775.000

TOTAL du chapitre 7

10.775.000

Article 2. — Les crédits reportés au titre des chapitres II et III s'appliquent aux opérations ci-après :

CHAPITRE II. — Travaux d'infrastructure.

Article 1 ^{er} . — Urbanisme :	
R. 59-211. — Lotissement de Kaédi	1.775.193
R. 59-213. — Assainissement de Rosso	592.000
	<u>2.367.193</u>

Article 3. — Routes et ponts :

R. 59-231. — Digue de Kaédi	486
-----------------------------------	-----

Article 5. — Hydraulique :

R. 59-251. — Réseau d'adduction d'eau de Boutilimit	3.500
R. 59-222. — Réseau d'adduction d'eau d'Aïoun	5.000
R. 59-253. — Adduction d'eau de Kaédi	250
	<u>8.750</u>

Art. 6. — Terrains d'aviation :

R. 59-261. — Terrain de Sélibaby	2.518.
R. 59-262. — Terrain de Néma	2.281.
R. 59-263. — Balisage terrain Tidjikdja	900.
R. 59-264. — Terrain de Port-Etienne	12.750.
R. 59-265. — Balisage terrain Aïoun	500.
	<u>18.949.</u>

Article 7. — Electrification :

R. 59-271. — Electrification Collège Rosso ..	878.
R. 59-272. — Extension réseau au Ksar de Nouakchott	1.074.
	<u>1.953.</u>

Article 8. — Apurement des opérations des exercices antérieurs

2.670.

CHAPITRE III. — Constructions.**Article 1^{er}. — Bâtiments pour services :**

R. 59-311. — Marché de Kiffa	5.000.0
R. 59-312. — Poste administratif de Kamkossa	2.000.0
R. 59-313. — Bureau administratif de Kiffa .	6.050.0
R. 59-314. — Branchement des bâtiments administratifs de Kiffa sur réseau adduction d'eau	212.9
R. 59-315. — Aérogare de Kaédi	1.500.0
R. 59-316. — Groupe scolaire Dafor	4.000.0
R. 59-317. — Cantonnement forestier de Sélibaby	3.000.0
R. 59-318. — Bureau chef-lieu Hodh Oriental	5.000.0
R. 59-319. — Achèvement bureaux Inchiri ..	533.5
R. 59-3110. — Achèvement internat, gîte d'étape et dispensaire Akjoujt	510.00
R. 59-3111. — Extension dispensaire de Nouakchott	1.140.30
R. 59-3112. — Réserve pour imprévus	1.761.50
R. 59-3113. — Bureau administratif d'Atar ..	7.804.55
R. 59-3114. — Dispensaire d'Aéré-M'Bar	226.33
R. 59-3115. — Dispensaire Sélibaby	8.000.00
R. 59-3116. — Dispensaire Méderdra	500.00
R. 59-3118. — Aménagement économique subdivision sud du Hodh	2.797.50
R. 59-3119. — Palais de Justice d'Atar	135.00
	<u>49.671.67</u>

Article 2. — Logements :

R. 59-321. — Logements service général Tamkachett	1.500.000
R. 59-322. — Camp des Gardes Tamkachett .	3.780.000
R. 59-323. — Camp des Gardes Boutilimit ..	3.840.000
R. 59-324. — Logement dépensier et mécanicien Collège Rosso	2.800.000
R. 59-325. — Logement Poste administratif et Garde territoriale Kankossa ..	3.500.000
R. 59-326. — Camp des Gardes de Maghama .	2.000.000
R. 59-327. — Logement adjoint Commandant Cercle Sélibaby	5.000.000
R. 59-328. — Camp des Gardes Sélibaby	8.000.000
R. 59-329. — 2 logements Service général Aïoun	4.000.000
R. 59-3210. — Camp des Gardes Aïoun	4.000.000
R. 59-3211. — 6 logements Service général Hodh Oriental	9.000.000
R. 59-3212. — Logement médecin Tidjikdja ..	3.000.000
R. 59-3213. — Achèvement Résidence Moudjéria	2.100.000
R. 59-3214. — Construction de 3 bornes-fontaines au Ksar de Tidjikdja	284.082
R. 59-3215. — Logement des agents des Travaux publics à Nouakchott	3.743.637
R. 59-326. — Réserve pour imprévus	28.500

56.576.219

39.655.582

11.289.348

Article 3. — Construction nouvelle capitale

Article 5. — Apurement des programmes d'exercices antérieurs

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Louis, le 20 février 1960.

N° 70 M.F. — ARRÊTÉ portant ouverture de comptes hors-budget destinés à retracer les opérations financières des conventions passées dans le cadre du Fonds d'Aide et de Coopération.

LE MINISTRE DES FINANCES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la Constitution en date du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 en date du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu le décret n° 59-462 du 27 mars 1959 créant le Fonds d'Aide et de Coopération ;

Vu la convention de financement n° 11/c/59-D en date du 24 décembre 1959 ;

Vu l'instruction n° 60-17-02 du 21 janvier 1960 de la Direction de la Comptabilité publique,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur de la Mauritanie, les comptes hors-budget ci-après :

N° 113-32. — Investissements sur aide financière de la République française.

N° 113-42. — Recettes à imputer P/c investissements sur aide financière de la République française.

N° 113-45. — Paiements à imputer P/c investissements sur aide financière de la République française.

N° 113-51. — Dépenses du compte investissements sur aide financière de la République française à annuler par suite de reversements de fonds.

Art. 2. — Le compte 113-32 sera crédité des provisions et couvertures de paiements versées par la Caisse centrale de Coopération économique.

Il sera débité des mandats régulièrement émis au titre de règlement des opérations prévues par les conventions de financement.

Il sera ouvert au compte 113-32 pour la description des opérations financières, une subdivision pour chacun des projets prévus par les conventions.

Le compte sera normalement créditeur.

Art. 3. — Les comptes 113-42 et 113-45 recevront à titre d'imputation provisoire les opérations intéressant le compte 113-32, mais qui n'auront pu recevoir une imputation définitive le jour de leur constatation.

Art. 4. — Le compte 113-51 recevra les recettes ayant le caractère d'atténuations de dépenses.

Il s'agit essentiellement :

1° Des reversements de trop payé et d'avances régulièrement consenties ;

2° Des règlements de cessions ;

3° Des pénalités pour retard versées par les titulaires de marchés.

Ces recettes seront employées à une annulation correspondante de dépenses du compte 113-32.

Art. 5. — Le Trésorier-Payeur de la Mauritanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Saint-Louis, le 24 février 1960.

Le Ministre des Finances,
M. COMPAGNET.

N° 75 M.F. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 96 M.F. du 12 mai 1959 créant une caisse d'avances à la Délégation de la République Islamique de Mauritanie à Paris.

LE MINISTRE DES FINANCES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la Constitution de la République Islamique de Mauritanie en date du 22 mars 1959 ;

Vu le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 relatif aux attributions des Ministres ;

Vu l'arrêté n° 295 M.S.E. CAB. du 8 août 1958 portant création d'une Mission d'Aménagement du Territoire ;

Vu le décret n° 59-025 du 9 mai 1959 portant création de la Délégation du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie à Paris ;

Vu les décrets n° 59-026 et 59-027 du 9 mai 1959 portant nomination du Délégué et du Délégué-Adjoint ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté n° 96 M.F. du 21 mai 1959 créant une caisse d'avances à la Délégation de la République Islamique de Mauritanie à Paris, modifié par l'arrêté n° 281 M.F. du 5 décembre 1959 ;

Vu la loi n° 59-172 du 31 décembre 1959 portant loi de finances pour l'exercice 1960,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article premier de l'arrêté n° 96 M.F. susvisé est complété comme suit :

3° les dépenses du même ordre nécessaires au fonctionnement de l'échelon parisien de la Mission d'Aménagement de la Mauritanie.

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté n° 96 M.F. susvisé est modifié comme suit :

— Dans la limite des inscriptions budgétaires aux rubriques respectives la caisse est alimentée pour les dépenses de personnel sur les crédits du chapitre 3-1, articles 7 et 8 et pour les dépenses de matériel sur les crédits du chap. 3-2 aux articles 8 en ce qui concerne le fonctionnement de la Délégation et 7 en ce qui concerne le fonctionnement de la Mission d'Aménagement.

Art. 3. — Le Directeur des Finances, le Trésorier-Payeur de la Mauritanie, le Délégué du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie à Paris et le Directeur de la Mission d'Aménagement de la Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Saint-Louis, le 25 février 1960.

Le Ministre des Finances,
M. COMPAGNET.

Par décision n° 147 M.F. D.P. du 30 janvier 1960 :

Article premier. — Une prime de première installation de cinquante mille francs C. F. A. est accordée à M. Touré Moctar, stagiaire à la Communauté Economique Européenne (Marché Commun).

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 13-1, article 3.

Par décision n° 224 M.F. D.P. du 13 février 1960 :

Article premier. — M. Béchiri Dialagui, commis de 3^e classe 4^e échelon de l'Administration générale, précédemment en service à la Paierie de Rosso, est nommé Agent spécial et dépositaire comptable du matériel en service à Chinguetti, en remplacement de M. Kane Ismaïla, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le traitement de l'intéressé est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 3-3-, article 5.

Par décision n° 238 M.F. D.P. du 16 février 1960 :

Article premier. — M. Sy Thierno, rédacteur de 3^e classe 1^{er} échelon du cadre de l'Administration générale, nouvellement affecté au Ministère des Finances, est mis à la disposition de l'Inspecteur de la Garde Nationale à Rosso.

Art. 2. — Le traitement de M. Sy Thierno est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 5-1, article 1^{er}.

Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications :

Par arrêté n° 60 M.T.P. O.P.T. du 23 février 1960 :

Article premier. — La Recette principale de l'Office des Postes et Télécommunications de la République Islamique de Mauritanie à Saint-Louis est classée à la 3^e classe.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Ministère de l'Economie rurale :

Par arrêté n° 289 M.E.R. D.P. du 14 décembre 1959 :

Article premier. — Sont considérés comme démissionnaires de leur emploi les infirmiers d'Elevage de la République Islamique de Mauritanie dont les noms suivent et actuellement en service détaché au Sénégal :

Diop Ardo, infirmier d'Elevage ordinaire 2^e échelon, 1^{er} novembre 1959 ;

Diaw Alioune, infirmier d'Elevage adjoint 2^e échelon, 1^{er} novembre 1959 ;

Fall Ibrahima, infirmier d'Elevage adjoint 2^e échelon, 1^{er} novembre 1959 ;

Faye Moustapha, infirmier d'élevage adjoint 2^e échelon le 1^{er} novembre 1959.

Par arrêté n° 49 M.E.R. D.P. du 10 février 1960 :

Article premier. — Les aides laboratoire et vaccinateur vétérinaires dont les noms suivent sont par ordre de mérite reçus au concours interne des 20 et 21 octobre 1959 donnant accès au cadre des Infirmiers d'Elevage de la République Islamique de Mauritanie :

Moulaye Abdallah El Hacen (Néma) ;

Loulet Ould Abba (Aioun) ;

Seck Amadou Moustapha (Aioun) ;

Mohamed Mahmoud Ould Saramaka (Tamchakett) ;

Niang Samba Mamadou (Kaédi) ;

Sékou Ouedraogo (Boghé) ;

Cheikh Noumouké (Timbédra) ;

Baldé Arfang (Kaédi).

Art. 2. — Les intéressés sont nommés pour compter du 1^{er} janvier 1959 infirmiers d'Elevage adjoints 1^{er} échelon et conservent leur affectation actuelle.

Par décision n° 1.830 M.E.R. D.P. du 14 décembre 1959 :

Article premier. — Un congé administratif de quatre mois quinze jours à solde entière de présence, pour en jouir à Moudjéria, est accordé à M. Ba Mohamed El Habib, dit Diadié, garde forestier 2° échelon, en service à Sélibaby et qui comptera à la date présumée de son départ, le 1-12-59, trois ans onze mois de présence effective. Indice local 180, groupe 5.

Art. 2. — Il sera délivré à l'intéressé les réquisitions nécessaires pour son transport gratuit de Sélibaby à Moudjéria au compte du budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 47, article 1, groupe 5.

Art. 3. — A l'issue de son congé et sauf ordre contraire, M. Ba Mohamed El Habib, dit Diadié, demeure affecté à Sélibaby.

Par décision n° 230 M.E.R. D.P. du 13 février 1960 :

Article premier. — Un congé administratif de quatre mois à solde entière de présence, pour en jouir à Saint-Louis (Sénégal), est accordé à M. Sow Sijhe Sadibou, préposé de 3° classe 2° échelon des Eaux et Forêts, en service à Boghé, qui compte à la date présumée de son départ (1^{er} mars 1960), trois ans trois mois et neuf jours de présence. Indice 255, groupe 4.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Sow Sijhe Sadibou les réquisitions nécessaires pour son transport gratuit au groupe 4 et au compte du budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 13-1, article 1^{er}.

M. Sow Sijhe Sadibou voyagera accompagné de son épouse et de ses cinq enfants âgés respectivement de 13 ans, 9 ans, 7 ans, 3 ans et 18 mois.

Ministère du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme :

Par décision n° 278 M.P.D.H. D. du 23 février 1960 :

Article premier. — M. Pelletier Jean, contrôleur ordinaire de 6° échelon de l'Enregistrement (indice 251 métré), arrivé à Saint-Louis le 22 décembre 1959, est mis à la disposition du Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines pour servir au bureau de Saint-Louis à compter de la même date.

Ministère de la Justice et de la Législation :

N° 76 M.J.L. A.J.P. — ARRÊTÉ déléguant au Procureur de la République près le Tribunal Supérieur d'Appel de Nouakchott certaines attributions.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DE LA LÉGISLATION,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 en date du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu le décret n° 10-063 CAB. S.C.M. du 3 juillet 1959 relatif aux attributions du Ministre de la Justice et de la Législation ;

Vu l'arrêté n° 255 du 9 novembre 1959 réglant les attributions et le fonctionnement des services du Ministère de la Justice et de la Législation ;

Vu les nécessités de service,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Procureur de la République près le Tribunal Supérieur d'Appel de Nouakchott est chargé de préparer le budget des Juridictions de Droit moderne et d'assurer, selon la réglementation en vigueur, la gestion des crédits affectés à leur fonctionnement.

Il propose en outre l'engagement et l'affectation du personnel des Juridictions après avis des Présidents des Tribunaux et des Juges des Sections ; il assure la transmission au Ministre de la Justice et de la Législation des bulletins de note et de toutes correspondances administratives concernant ce personnel.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Louis, le 25 février 1960.

Le Ministre de la Justice et de la Législation,
Cheikhna Ould Mohamed LAGHDAF.

Par arrêté n° 78 M.J.L. du 26 février 1960 :

Article premier. — Sont nommés assesseurs auprès du Tribunal du 1^{er} degré de la subdivision de Rosso (cercele du Trarza), pour l'année 1960 :

MM. Ahmed Tall Ould Lemrabott, cadi ;

Masamba Fall, chef ;

Sidi El Mokhtar Ould Thierno, notable ;

Samba Sow, chef d'escale ;

Ifra Dieno Ba, chef ;

Neu Ould Atigh, notable ;

Oumar N'Diaye, notable ;

Madicke Diop, chef ;

Ibrahima Kane, chef ;

Oumar Baye, notable ;

Magatte Sene, chef ;

Amadou Wone, notable.

Par décision n° 180 M.J.L. du 8 février 1960 :

Article premier. — M. Taleb Khyad Ould Cheikh Bounana est nommé Conseiller technique du Ministre de la Justice et de la Législation pour compter du 16 décembre 1959.

Art. 2. — La rémunération de M. Taleb est fixée à 25.000 francs par mois. A cette rémunération s'ajoute l'indemnité de fonction prévue pour les conseillers techniques.

La dépense est imputable au budget de la Mauritanie, chapitre 11-1 bis.

Art. 3. — Originaire d'Aar, M. Taleb Khyad aura droit également au logement.

Art. 4. — M. Taleb Khyad est régi par le Code du Travail, ses arrêtés d'application et la convention collective du commerce du 16 novembre 1956.

Par décision n° 276 M.J.L. du 22 février 1960 :

Article premier. — La décision n° 408 M. INT. du 28 février 1959 nommant M. Sidi Ould El Bou secrétaire du Tribunal coutumier de Rosso est abrogée.

Art. 2. — M. Wane, commis d'administration, est nommé secrétaire du Tribunal coutumier de la subdivision de Rosso pour compter du jour de sa prise de service.

Art. 3. — Il percevra à ce titre une indemnité mensuelle de quatre mille cinq cents francs payable à terme échu à l'Agence spéciale de Rosso sur crédits délégués à cet effet et imputable au budget local, exercice 1960, chapitre 4-3, article 2.

Par décision n° 277 M.J.L. du 22 février 1960 :

Article premier. — M. Djibril Sy, commis de l'Administration générale, est nommé régisseur de la prison civile de Boghé, cercle du Brakna, en remplacement du gendarme Forlot.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 292 M.J.L. A.J.P. du 26 février 1960 :

Article premier. — M. Fall Mohamed El Moustapha, commis expéditionnaire en service au cercle du Hodh-Oriental, est nommé fonctionnaire-huissier à la Résidence de Néma.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonction, M. Fall devra prêter serment conformément à l'article 8 de l'arrêté sus-visé.

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

Par arrêté n° 10.183 du 15 décembre 1959 :

Article premier. — En exécution des articles 49, 52, 53 et 54 de l'arrêté n° 45 M.F.T.S. du 31 janvier 1958 déterminant le statut particulier du cadre de l'Administration générale, M. Ba Oumar, secrétaire d'administration de 2° classe 1^{er} échelon de l'ex-cadre commun supérieur, est intégré d'office dans le corps des Secrétaires d'Administration pour compter du 1^{er} novembre 1959.

Art. 2. — La situation de M. Ba Oumar est la suivante : Secrétaire d'administration de 2° classe 1^{er} échelon, A.C. : 7 mois 4 jours.

Art. 3. — M. Ba Oumar continuera à percevoir la rémunération attachée à l'indice local 514 auquel il pouvait prétendre dans son cadre de provenance et ce en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté général 3041 P.E.L. I. B. du 27 mars 1959 portant son intégration dans le corps des Secrétaires d'Administration de l'ex-cadre commun supérieur jusqu'à ce que cet indice soit atteint ou dépassé à la suite du jeu normal de l'avancement dans son nouveau corps.

Par arrêté n° 32 M.F.T. D.P. du 4 février 1960 :

Article premier. — M. Fall Abdoulaye, agent contractuel des Trésoreries, est intégré dans le cadre de l'Administration générale au grade de commis de 1^{er} classe 3^e échelon (indice 470).

Art. 2. — Compte tenu de sa qualification professionnelle, M. Fall Abdoulaye est nommé secrétaire d'administration 2^e classe 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959. A.C. : néant.

Par arrêté n° 33 M.F.T. D.P. du 4 février 1960 :

Article premier. — M. Diop Abdoulaye Babacar, commis principal 2^e échelon de l'ex-cadre commun supérieur des S. A. F. C., en service à la Trésorerie de la République Islamique de Mauritanie à Saint-Louis, est, sur sa demande expresse, intégré dans le cadre de l'Administration générale de la République Islamique de Mauritanie.

Art. 2. — M. Diop Abdoulaye Babacar est nommé secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon (indice 547) pour compter du 1^{er} janvier 1959. A.C. : néant.

Par arrêté n° 38 M.F.T. D.P. du 4 février 1960 :

Article premier. — Les secrétaires d'administration dont les noms suivent sont intégrés dans le corps des Rédacteurs et Chefs de Bureau de l'Administration générale, conformément au tableau joint en application des dispositions de l'article 20 de l'arrêté n° 45 M.F.T.S. du 31 janvier 1958.

Moh. O. Dah O. Saloun, secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 503, du 1-1-59, passe rédacteur de 3^e classe 2^e échelon, indice 557, pour compter du 1-1-59, détaché ;

Moh. Abdallahi O. El Hassen, secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 503, du 1-1-59, passe rédacteur de 3^e classe 2^e échelon, indice 557, pour compter du 1-1-59, congé ;

Sid Ahmed Lehbib, secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon, indice 503, du 1-1-59, passe rédacteur de 3^e classe 2^e échelon, indice 557, pour compter du 1-1-59, détaché ;

Moh. Lemine O. Gharraby, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 458, du 1-1-59, passe rédacteur de 3^e classe 1^{er} échelon, indice 502, pour compter du 1-1-59, détaché ;

Mohamdi Ould Daoud, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 458, du 1-1-59, passe rédacteur de 3^e classe 1^{er} échelon, indice 502, pour compter du 1-1-59, détaché ;

Kane Yaya, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 458, du 1-1-59, passe rédacteur de 3^e classe 1^{er} échelon, indice 502, pour compter du 1-1-59, détaché ;

Sidi Ahmed O. Kabach, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 458, du 1-1-59, passe rédacteur de 3^e classe 1^{er} échelon, indice 502, pour compter du 1-1-59, détaché.

Par arrêté n° 39 M.F.T. D.P. du 4 février 1960 :

Article premier. — M. Ba Ould Né, commis de 3^e classe 4^e échelon, actuellement en service détaché pour exercer un mandat électif est, au titre de sa qualification professionnelle, intégré dans la hiérarchie des Secrétaires d'Administration, pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Art. 2. — La situation de M. Ba Ould Né est la suivante : Secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959. A.C. : néant.

Par arrêté n° 41 M.F.T. D.P. du 4 février 1960 :

Article premier. — M. Cherif Ould Mohamed Mahmoud, commis auxiliaire, échelle 5, échelon 1, actuellement en service détaché pour exercer des fonctions électives à l'Assemblée nationale, est intégré dans le cadre de l'Administration générale au grade de commis de 3° classe 4° échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Art. 2. — M. Cherif Ould Mohamed Mahmoud est maintenu dans la position de service détaché pour toute la durée de son mandat.

Il subira les retenues légales pour pension sur son traitement hiérarchique.

Par arrêté n° 42 M.F.T. D.P. du 4 février 1960 :

Article premier. — M. Bouna Moctar, rédacteur de 3° classe 2° échelon (détaché) est, pour compter du 1^{er} janvier 1959, reclassé rédacteur de 3° classe 4° échelon. A.C. : néant.

Par arrêté n° 44 M.F.T. D.P. du 9 février 1960 :

Article premier. — Compte tenu de sa situation au 1^{er} juillet 1959 dans le corps des Commis de l'Administration générale (commis de 1^{re} classe 3° échelon, indice 470), M. Djigo Hamat est, pour compter du 1^{er} juillet 1959, classé secrétaire d'administration de 2° classe 2° échelon (indice 503). A.C. : néant.

Par décision n° 233 M.F.T. D.P. du 16 février 1960 :

Article premier. — M. Sy Thierno Ousmane, rédacteur de 3° classe 1^{er} échelon du cadre de l'Administration générale, titulaire d'un congé administratif de trois mois arrivant à expiration le 1^{er} mars 1960, est mis à la disposition du Ministre des Finances.

Par décision n° 242 M.F.T. D.P. du 17 février 1960 :

Article premier. — Est constaté pour compter des dates indiquées au tableau joint le passage automatique à l'échelon supérieur dans le cadre des Rédacteurs de l'Administration générale, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Au 3° échelon du grade de Rédacteur de 3° classe :

Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

	ANCIENNÉTÉ conservée	AFFECTATION
Abderrahmane Sakho	Néant	Boghé
Ba Alassane	—	M. E. R.
Mohamed Moktar, dit Marouf ..	—	Détaché
Souleymane O. Cheikh Sidya ..	—	Détaché
Youssouph Koïta	—	Détaché
Moktar Sakho	—	Boghé
Bouna Moktar	—	Détaché
Dah Ould Haïba	—	Détaché
Ahmed Ould Aïda	—	Détaché
Ahmed Ould Abdellahi	—	Cab. Haussaire
Diop Ibrahima	—	Nouakchott
Diop El Hadj Saer	—	T. P. H.
Badou Aristide	—	M. E. R.
Ba Manour	—	Nouakchott

Pour compter du 1^{er} octobre 1960 :

	ANCIENNÉTÉ conservée	AFFECTATION
Satigui Mamadou	Néant	Touil

Au 5° échelon du grade de Rédacteur de 3° classe :

Pour compter du 1^{er} juillet 1960 :

	ANCIENNÉTÉ conservée	AFFECTATION
Dieng A. Manoumbe	Néant	Trésor

Par décision n° 243 M.F.T. D.P. du 17 février 1960 :

Article premier. — M. Mohamed Ould Khilil, commis de 3° classe 4° échelon, précédemment en service à Moudjéria, est, pour compter du 10 décembre 1959, mis à la disposition du Premier Ministre à Nouakchott.

Art. — Le traitement de l'intéressé est pour compter de la date précitée imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 3-1, article 2.

Par décision n° 244 M.F.T. D.P. du 16 février 1960 :

Art. premier. — M. Ethmane Ould Boubacar, commis de 3° classe 1^{er} échelon du cadre de l'Administration générale, précédemment en service à Aleg, est mis à la disposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines pour compter de la date de sa mise en route sur Saint-Louis.

Art. 2. — Le traitement de l'intéressé est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 8-11, article 2.

Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines :

Par arrêté n° 55 M. C.I.M. du 15 février 1960 :

Article premier. — M. Andrivot, entrepreneur de travaux publics, est autorisé à extraire 600 m³ de coquillages et 800 m³ de sable à Nouakchott.

Art. 2. — Le permis d'extraction sera délivré au permissionnaire par le Commandant de Cercle du Trarza.

Art. 3. — Un carnet d'extraction établi par l'intéressé sera coté, paraphé et portera le numéro et la date du récépissé. Le pétitionnaire sera tenu de le présenter au Chef de la Subdivision de Nouakchott dès le commencement de l'extraction, puis à toute réquisition de l'agent vérificateur.

En fin d'extraction, ce carnet sera arrêté par le Commandant de Cercle et envoyé au Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines (Service des Mines), à St-Louis.

Art. 4. — Le pétitionnaire est tenu de prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter les accidents pendant et après l'extraction, faute de quoi il y sera procédé d'office et à ses frais par l'Administration, sans préjudice des poursuites.

Art. 5. — La constatation du cube extrait est faite par un agent de l'Administration, aux jours indiqués par le pétitionnaire.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable sans indemnité et sans que le pétitionnaire puisse se prévaloir de cette révocation pour se soustraire à aucune des obligations qui lui sont imposées par la présente autorisation.

Art. 7. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 8. — Le présent arrêté sera timbré et enregistré aux frais du pétitionnaire et notifié à la partie intéressée par les soins du Chef du Service des Domaines qui devra aviser le Commandant de Cercle du Trarza de l'accomplissement de cette formalité.

Art. 9. — Le Chef du Service des Mines, le Commandant de Cercle du Trarza et le Chef du Service des Domaines et le Chef de la Subdivision de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 56 M. C.I.M. du 15 février 1960 :

Article premier. — La Société Colas d'Afrique occidentale est autorisée à extraire 500 m³ de coquillages à Nouakchott.

Art. 2. — Le permis d'extraction sera délivré au permissionnaire par le Commandant de Cercle du Trarza.

Art. 3. — Un carnet d'extraction établi par l'intéressé sera coté, paraphé et portera le numéro et la date du récépissé. Le pétitionnaire sera tenu de le présenter au Chef de la Subdivision de Nouakchott dès le commencement de l'extraction, puis à toute réquisition de l'agent vérificateur.

En fin d'extraction, ce carnet sera arrêté par le Commandant de Cercle et envoyé au Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines (Service des Mines), à St-Louis.

Art. 4. — Le pétitionnaire est tenu de prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter les accidents pendant et après l'extraction, faute de quoi il y sera procédé d'office et à ses frais par l'Administration, sans préjudice des poursuites.

Art. 5. — La constatation du cube extrait est faite par un agent de l'Administration, aux jours indiqués par le pétitionnaire.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable sans indemnité et sans que le pétitionnaire puisse se prévaloir de cette révocation pour se soustraire à aucune des obligations qui lui sont imposées par la présente autorisation.

Art. 7. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 8. — Le présent arrêté sera timbré et enregistré aux frais du pétitionnaire et notifié à la partie intéressée par les soins du Chef du Service des Domaines qui devra aviser le Commandant de Cercle du Trarza de l'accomplissement de cette formalité.

Art. 9. — Le Chef du Service des Mines, le Commandant de Cercle du Trarza et le Chef du Service des Domaines et le Chef de la Subdivision de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 59 M. C.I.M. du 22 février 1960 :

Article premier. — M. Auger Pierre, entrepreneur de travaux publics à Nouakchott, est autorisé à extraire 3.000 m³ de coquillages à Nouakchott.

Art. 2. — Le permis d'extraction sera délivré au permissionnaire par le Commandant de Cercle du Trarza.

Art. 3. — Un carnet d'extraction établi par l'intéressé sera coté, paraphé et portera le numéro et la date du récépissé. Le pétitionnaire sera tenu de le présenter au Chef de la Subdivision de Nouakchott dès le commencement de l'extraction, puis à toute réquisition de l'agent vérificateur.

En fin d'extraction, ce carnet sera arrêté par le Commandant de Cercle et envoyé au Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines (Service des Mines), à St-Louis.

Art. 4. — Le pétitionnaire est tenu de prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter les accidents pendant et après l'extraction, faute de quoi il y sera procédé d'office et à ses frais par l'Administration, sans préjudice des poursuites.

Art. 5. — La constatation du cube extrait est faite par un agent de l'Administration, aux jours indiqués par le pétitionnaire.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable sans indemnité et sans que le pétitionnaire puisse se prévaloir de cette révocation pour se soustraire à aucune des obligations qui lui sont imposées par la présente autorisation.

Art. 7. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 8. — Le présent arrêté sera timbré et enregistré aux frais du pétitionnaire et notifié à la partie intéressée par les soins du Chef du Service des Domaines qui devra aviser le Commandant de Cercle du Trarza de l'accomplissement de cette formalité.

Art. 9. — Le Chef du Service des Mines, le Commandant de Cercle du Trarza et le Chef du Service des Domaines et le Chef de la Subdivision de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par décision n° 239 M.C.I.M. D.P. du 16 février 1960 :

Article premier. — M. Ethmane Ould Boubacar, commis de 3^e classe 1^{er} échelon au cadre de l'Administration générale, est nommé conseiller technique du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines.

Art. 2. — La solde et les accessoires de solde de l'intéressé sont imputables au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 8-11, article 2.

Art. 3. — La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Ministère de l'Education, de la Jeunesse et de l'Information :

Par décision n° 183 M.E.J.I. I.A.M. du 8 février 1960 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 2 février 1960 la démission de son emploi présentée par M. Diallo Alioune, dactylographe décisionnaire de la 6^e catégorie de l'arrêté n° 388 M.F.T.S. du 14 décembre 1957, en service au Collège Normal de Rosso.

Art. 2. — M. D'allo Alioune percevra, pour la période du 1^{er} octobre 1957 au 2 février 1960, 42 jours de salaire à titre de congés payés.

Par décision n° 185 M.E.J.I. I.A.M. du 8 février 1960 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 31 janvier 1960 la démission de son emploi présentée par M. Mohamed Ould Ahmed Miske, instituteur adjoint stagiaire, indice local 357, en service comme maître d'internat au Collège de Rosso.

Par décision n° 190 M.E.J. I.A.M. du 9 février 1960 :

Article premier. — M. Mohamed Welid Ould Idoumou, moniteur de français, indice local 245, en service à l'école de Bassikounou, par Néma, est mis à la disposition de M. le Premier Ministre pour compter du 1^{er} janvier 1960, pour servir au Cercle de Néma.

Art. 2. — Le traitement de l'intéressé est imputable au budget local, chapitre , article .

Par décision n° 241 M.E.J. I.A.M. du 16 février 1960 :

Article premier. — M. Vincent Jacques, professeur certifié de 7^e échelon, précédemment Principal du Collège Normal de Rosso, est mis à la disposition de M. l'Inspecteur d'Académie à Saint-Louis.

Par décision n° 252 M.E.J. I.A.M. du 20 février 1960 :

Article premier. — M. Kervella Joseph, attaché de 3^e classe 2^e échelon de la France d'Outre-Mer, précédemment en service au Ministère de l'Intérieur, mis à la disposition du Ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et de l'Information pour compter du 1^{er} janvier 1960, est affecté au Collège Normal de Rosso pour y assurer à titre provisoire les fonctions d'Économiste.

Par décision n° 253 M.E.J.I. I.A.M. du 20 février 1960 :

Article premier. — M. Wade Alioune, moniteur auxiliaire de français, assimilé commis expéditionnaire adjoint de 3^e échelon, indice local 275, en service à Dieuck Brenn, par Rosso, admis à l'examen d'intégration des Moniteurs, est, pour compter du 1^{er} janvier 1960, intégré dans le cadre de l'Enseignement de la Mauritanie organisé par l'arrêté n° 5.003 du 21 mars 1959, conformément au tableau ci-joint.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Mauritanie, chapitre 10-1, article 7.

Wade Alioune, moniteur auxiliaire assimilé commis expéditionnaire adjoint 3^e échelon, indice local 275, durée des services : 8 ans 8 mois 24 jours, ancienneté validée aux 2/3 : 5 ans 9 mois 26 jours, passe moniteur de 3^e échelon, indice local 350, A.C. : 1 an 9 mois 26 jours, pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Par décision n° 254 M.E.J.I. I.A.M. du 20 février 1960 :

Article premier. — Les décisions n° 10.681 P.C. M.E.J. et 1.769 M.E.J. I.A.M. des 26 novembre 1959 et 1^{er} décembre 1959 portant engagement et affectation de professeurs du cadre métropolitain sont modifiées comme suit en ce qui concerne M. Petitjean Michel :

Au lieu de :

M. Petitjean Michel, préparateur de 7^e classe (indice métré 300), est affecté au Lycée de Nouakchott en qualité de professeur de sciences ;

Lire :

M. Petitjean Michel, assistant non agrégé de 4^e classe des Facultés et des Personnels assimilés (indice métré brut 420, net 335), est affecté au Lycée de Nouakchott en qualité de professeur de sciences.

Par décision n° 255 M.E.J.I. I.A.M. du 20 février 1960 :

Article premier. — M. Lenoble Marc, instituteur de 8^e échelon du cadre métropolitain, détaché en Mauritanie, indice métré brut 385, net 310, est, pour compter du 4 octobre 1959, délégué dans les fonctions d'Inspecteur de l'Enseignement primaire du Centre mauritanien à Kaédi, poste nouveau.

Art. 2. — M. Lenoble aura droit aux fournitures et indemnité attribuées au personnel de Direction et de Contrôle par les articles 60, 61 et 67 de l'arrêté n° 5003 du 21 mars 1959 fixant le statut particulier du cadre de l'Enseignement.

Art. 3. — La présente décision annule celle n° 1.740 M.E.J. I.A.M. du 19 novembre 1959.

Par décision n° 256 M.E.J.I. I.A.M. du 20 février 1960 :

Article premier. — M. Sidi Mohamed Ould Abdel Aziz, surveillant d'internat au salaire mensuel de 9.758 francs, en service à l'école primaire d'Aïoun El Atrouss, est muté à l'école primaire de Néma en remplacement de M. Cheikhna O. Lemrabott, qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — M. Cheikhna Ould Lemrabott, surveillant d'internat au salaire mensuel de 9.758 francs, en service à l'école primaire de Néma, est muté à l'école primaire d'Aïoun El Atrouss en remplacement de M. Sidi Mohamed Ould Abdel Aziz, surveillant d'internat, qui a reçu une autre affectation.

Par décision n° 259 M.E.J.I. I.A.M. du 20 février 1960 :

Article premier. — Est admis à l'examen du Certificat d'Études Primaires Élémentaires (session 1959), le candidat Ly Ihah'ma, de l'école de Sélibaby (circonscription de l'Est), omis à l'article 1^{er}, page 3, 94 ex. de la décision 1133 M.E.J. I.A.M. du 10 juillet 1959.

Par décision n° 302 M.E.J.I. I.A.M. du 27 février 1960 :

Article premier. — Sont élus délégués du personnel à la Commission administrative paritaire du cadre de l'Enseignement de la Mauritanie, les fonctionnaires ci-après désignés :

CATÉGORIE A. — *Corps des Instituteurs.*

MM. Gueye Amadou Moustapha, instituteur de 10^e échelon à Aïoun, délégué titulaire ;

Ba Mahmoud, instituteur de 2^e échelon à Maghama, délégué suppléant.

CATÉGORIE B. — *Corps des Instituteurs adjoints.*

MM. Sid Ahmed Ould Taya, instituteur adjoint de 1^{er} échelon à Atar, délégué titulaire ;

M. Ahmed O. Mahmoud Brahim, instituteur adjoint de 2^e échelon à Bout'limit, délégué suppléant.

CATÉGORIE C. — *Moniteurs.*

MM. N'Diaye Dieug, moniteur de 1^{er} échelon à Néma, délégué titulaire ;

Khyarhoum O. Ahmedou, moniteur de 1^{er} échelon à Tidjikdja, délégué suppléant.

**Ministère de la Santé publique
et des Affaires sociales :**

Par arrêté n° 57 M.S. D.P. du 16 février 1960 :

Article premier. — M. Touda Naba, infirmier principal 1^{er} échelon du cadre de la Santé publique, en service à Kiffa, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour limite d'âge à compter du 1^{er} janvier 1959.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

N° 188 M.F.T. D.P. — *Liste d'aptitude par ordre de mérite des candidats admis au concours direct du 10 décembre 1959 donnant accès au cadre des Commis de l'Administration générale.*

1. Isselmou Ould Khairy, Akjoujt ;
2. Ly Almamy, Kaédi ;
3. Dieye Yatma, Sélibaby ;
4. Ahmed Mahmoud Ould Abderrahmane, Tidjikja ;
5. Gaouad Ould Mohamed, Rosso ;
6. Diagana Ibrahima, Rosso ;
Sall Issa, Port-Etienne ;
Bakar Ould Haïba, Kaédi ;
9. Sidina Ould Youba, Tidjikja ;
10. Mohamed Fall, dit Doudou, Atar ;
Sar Abdou Rezack, Rosso ;
Ahmed Ould Khattari, Tidjikja ;
13. Moh. Abdalla O. Moh. Abderrahmane, Port-Etienne ;
Ahmed Khouma Ould Mohamed Salem, Kaédi ;
Messaoud Ould Boulkher, Néma ;
16. Diagne Ismaïla, Kaédi ;
17. Amar Gouffeif, Rosso ;
18. Mamadou Dicko, Aïoun El Atrouss ;
19. Gaye Magaye, Rosso ;
Diabira Diaguily, Rosso ;
21. N'Dao Mohamed, Rosso ;
Gaye Alassane, Kaédi ;
23. Sall Issa, Rosso ;
Sow Abdoulaye, Rosso ;
Diallo Alioune, Rosso ;
26. Mohamedou Ould Mohamed Lagdaf, Rosso ;
Ba Souley, dit Mohamed El Habib, Aleg ;

28. Dia Abdoulaye, Aleg ;
Diouf Sedikh, Rosso ;
30. Heouah Ould Louleïd, Kaédi ;
31. Ahmed Ould Mohamed Boiryk, Kaédi ;
Kane Seydou, Port-Etienne.

Les candidats ci-dessus seront intégrés dans le cadre des Commis de l'Administration générale par arrêté spécial au fur et à mesure des disponibilités budgétaires.

Nouakchott, le 9 février 1960.

*Le Ministre de la Fonction publique
et du Travail,*
SID AHMED LEHBIB.

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

MINISTÈRE DES FINANCES — SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE VENTE

Il sera procédé, le mardi 19 avril 1960, à 10 heures, au Service des Domaines de la Mauritanie, à Saint-Louis (Sor), à la vente aux enchères publiques du :

CHALAND « TIDRA », Citerne automotrice de 200 m³
stationné dans le port de Dakar.

Mise à prix : 3.500.000 francs C. F. A. Frais en sus 8 %.

Conditions habituelles. Paiement comptant de l'intégralité du prix.

S'adresser, pour tous renseignements, au Service des Domaines de la Mauritanie à Saint-Louis, tél. 574 et, pour la visite, au Directeur du Port de Commerce à Dakar.

Le Chef du Service des Domaines,
R. PEREZ.

Partie non officielle

ANNONCES

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

N° 1.514 CAB. A.I. du 25 août 1959 du Premier Ministre

TITRE DE L'ASSOCIATION

IDEAL DE TIDJIKJA

OBJET :

Cette association a pour but :

- a) de grouper tous les jeunes de toutes les couches sociales résidant dans cette localité ;
- b) de grouper leurs activités culturelles et physiques en organisant des soirées théâtrales, intellectuelles et sportives.

SIÈGE SOCIAL :

Tidjikja (Mauritanie).

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : M. Youba Cheikh.
Secrétaire : M. Hasni Ould Didi.
Trésorier : M. Moustapha Ould Khalifa ;
Bibliothécaire : M. Sidi Ould Zeine.
Directeur artistique : M. Cheikh Brahim.

DOCUMENTS JOINTS :

Deux exemplaires des statuts dont un exemplaire timbré ;
 Procès-verbal de l'assemblée constitutive de l'association.

**

Dans le délai d'un mois, la déclaration faisant l'objet du présent récépissé devra être rendue publique dans les formes prévues à l'article 1^{er} du décret du 16 août 1901.

Toute modification apportée aux statuts et tous changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association devront être déclarés dans un délai de trois mois et mentionnés, outre sur un registre qui pourra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires sur leur demande, sans déplacement au siège social.

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce déposée le 1^{er} mars 1960, Mlle Epstein Rachel, exploitant un bar-restaurant dénommé « La Pergola » à Nouakchott, a été inscrite au registre du commerce de Saint-Louis sous le n° 96 A du registre analytique.

Pour publication :
 Le Greffier en Chef,
 A. DIOP.

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce déposée le 2 mars 1960, la Société Mauritanienne de Constructions et Travaux Publics, société anonyme au capital social de 3.000.000 de francs C. F. A., ayant son siège social à Nouakchott (Mauritanie) et pour objet constructions et travaux publics et privés, a été inscrite au registre du commerce sous le n° 97 A.

Pour publication :
 Le Greffier en Chef,
 A. DIOP.

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce déposée le 26 mars 1960, la Société Nationale des Transports de la Mauritanie, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A., ayant son siège social à Nouakchott, République Islamique de Mauritanie, a été inscrite au registre du commerce (Sénégal) sous le n° 95 A du registre analytique.

Pour publication :
 Le Greffier en Chef,
 A. DIOP.

ETUDE DE M^e JEAN SILVANDRE, NOTAIRE A DAKAR

36, Avenue de la République

**SOCIÉTÉ D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION
 DE MATÉRIEL INDUSTRIEL
 (S. I. E. M. I.)**

Société anonyme au capital de 45.000.000 de francs C. F. A.
 SIÈGE SOCIAL A DOUALA (Cameroun)

CREATION D'AGENCE

Suivant délibération en date du 28 avril 1959, dont un exemplaire a été déposé au rang des minutes de M^e Silvandre, aux termes d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e Léopold Lubino, notaire intérimaire, le 7 août 1959, dûment enregistré, le conseil d'administration de la Société d'Importation et d'Exportation de Matériel Industriel (SIEMI) ayant pour objet notamment l'importation de tout matériel industriel et de tous produits métallurgiques, avec agence à Dakar, a décidé la création d'une agence de la Société à Nouakchott (Mauritanie) et a donné tous pouvoirs nécessaires à son Administrateur délégué pour réaliser cette création le plus tôt possible.

Deux expéditions de l'acte de dépôt susvisé ont été déposées au greffe du Tribunal civil de Saint-Louis, le 7 septembre 1959.

Pour insertion :
 L. LUBINO, notaire p. i.

JOURNAL OFFICIEL

de la

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

C. C. P. 3121 SAINT-LOUIS

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois
France et Etats de la Communauté..	900 fr.	500 fr.
Par avion France	2.700 fr.	1.400 fr.
— Etats ex-A.O.F.	1.700 fr.	900 fr.
— Etats ex-A.E.F.	2.400 fr.	1.300 fr.
— Autres Etats	2.700 fr.	1.400 fr.
Ordinaire Etranger	1.000 fr.	600 fr.
Prix du numéro.....		20 fr.
Prix du numéro des années antérieures.....		25 fr.
Par la Poste majoration de		45 fr.

ST-LOUIS. IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
 Dépôt légal 1399